



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 20 décembre 2012  
complétant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005,  
relatif à la restructuration externe de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL BOTHOREL au lieu-dit "Treuscoat Vihan" à CAST

N° 140-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32/05 AE du 11 janvier 2005 autorisant le GAEC BOTHOREL-RANNOU à exploiter (régularisation) un élevage porcin au lieu-dit "Treuscoat Vihan" à CAST ainsi qu'un élevage bovin (*50 vaches laitières et la suite et 5 bovins pâturant sur le site de Mez An Dib à CAST*) ;
- VU le changement d'exploitant délivré le 05/11/2009 suite à la dissolution, à compter du 30/09/2009, du GAEC BOTHOREL-RANNOU qui devient l'EARL BOTHOREL dont le gérant, M. BOTHOREL Patrice est autorisé à reprendre l'atelier porcin mis en valeur par le GAEC ;

- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 7 février 2012 par laquelle l'EARL BOTHOREL déclare avoir repris, depuis le 02/01/2012 une partie de l'atelier porcin situé au lieudit "Créach Cast" et mis en valeur par l'EARL DE CREACH CAST qui est devenue l'EARL GREY depuis le 27/07/2012 et dont M. BOTHOREL Patrice est également le gérant ;
- VU la demande présentée le 21 mai 2012 par l'EARL BOTHOREL pour l'extension de l'élevage porcin dans le cadre du dispositif de la restructuration externe, issu du regroupement partiel d'élevages avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage situé au lieu-dit "Treuscoat Vihan" à CAST.
- VU l'avenant déposé le 20 juillet 2012 ;
- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, les 7 février et 14 juin 2012
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, les 22 mars et 8 juin 2012
- VU le rapport n° EN1201368 modifié de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 octobre 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Que le projet amène en bassin versant algues vertes une meilleure maîtrise de la fertilisation sur l'ensemble du plan d'épandage et le respect de l'équilibre de la fertilisation en phosphore organique ;*
- *Que le projet d'extension est issu du regroupement et restructuration d'installations classées d'élevage, conduit à une diminution globale de la production organique dans le BVAV de DOUARNENEZ ;*
- *L'amélioration des conditions d'élevage, qui dans le cadre du regroupement des maternités sur le site, assure à son terme la mise aux normes bien être de 2 sites d'exploitation ;*
- *Les éléments techniques du dossier, et le mémoire en réponse porté à la demande de la DDTM, permettent de lever l'avis défavorable ;*
- *Le niveau de qualité d'intégration et gestion environnementale du site d'exploitation*
- *Considérant que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la restructuration de l'élevage exploité par l'EARL BOTHOREL.*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 susvisé est modifié et complété comme suit :

➤ L'EARL BOTHOREL est autorisée, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à l'extension de l'élevage porcin dans le cadre du dispositif de la restructuration externe, issu du regroupement partiel d'élevages avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage situé au lieu-dit "Treuscoat Vihan" à CAST.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- 180 reproducteurs (truies et verrats),
- 978 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2 922 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 1 000 porcelets en post sevrage.

**Dans la limite d'une production annuelle d'azote de 12 499 UN sur l'exploitation.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2005 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions modifiées :

✓ **Analyse**

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation

✓ **Alimentation biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Rampe d'épandage**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Mise à disposition**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

✓ **Gestion du risque phosphore :**

Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues, pour les parcelles en risque fort ( îlots 8,9 et 13) de Monsieur Rannou : maintien des parcelles en herbe et des talus existants, maintien de la bande enherbée et du talus de l'îlot 1 de Monsieur le Baut et maintien des bandes enherbées des îlots 6 et 9

✓ **Bassin versant algues vertes : Baie de Douarnenez,**

◆ En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

◆ **Recul des dates de début de période d'épandage**

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

◆ **Déclaration des flux d'azote :**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

**La quantité d'azote à épandre est limitée à 7747 UN (azote organique et minéral).**

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de CAST
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL BOTHOREL - CAST